

ARRETE MUNICIPAL

**RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU D'ALERTE SECURITE RENFORCEE-RISQUE ATTENTAT**

EW/DG 2021.T477

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 31 août 2021 demandant le renforcement des mesures de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate,

Considérant l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats commis sur le territoire nationale.

Considérant que le gouvernement a décidé d'élever, sur tout le territoire national, le Plan Vigipirate au niveau 2 sur 3, à savoir le niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat »

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune.

Considérant qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 07 septembre 2021 et ce jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE au niveau « **SECURITE RENFORCEE – RISQUE ATTENTAT** », le stationnement des véhicules en tout genre, y compris des deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat et jusqu'à 20 mètres en aval et en amont des installations recevant du public, dites sensibles de la commune et définies dans l'article 2.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 s'applique au stationnement aux abords des établissements suivants :

- Hôtel de ville
- Ecoles maternelles, primaires, collège, lycée
- Lieux de culte

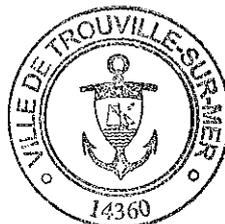
Article 3 : Les interdictions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services de secours en général.

Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles précédents, des barrières de protection seront installées au droit des emprises concernées et seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à l'affichage au droit des sites concernés cités à l'article 2.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Septembre 2021

Le Maire,
Vice présidente de la CCCC


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.